



Arrêté n°2026/31

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARCOURS DE VTT AU DÉPART DE
SUPERBAGNÈRES**

Le Maire de la Commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Considérant l'arrêté 2026/20 règlementant la pratique du V.T.T. sur le territoire communal ;

Considérant les échanges avec Monsieur Olivier DEJEAN président de l'association « Luchon Aneto Trail » précisant les itinéraires des différentes courses de l'édition 2026, aux fins d'organiser ladite manifestation sportive.

Considérant la demande reçue par mail le 9 juin 2026 par le directeur des pistes de la régie des stations Superbagnères relatif à la nécessité de prendre un arrêté de fermeture de tous les itinéraires VTT au départ de Superbagnères ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qu'imposent la sécurité des participants à la manifestation LUCHON ANETO TRAIL, et notamment lors du parcours sur les chemins empruntés sur le territoire communal de SAINT-AVENTIN ;

Considérant le contrôle et l'entretien opérés par la CCPHG (Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises) sur l'état des parcours VTT sur le territoire communal dans le cadre de ses compétences ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de garantir la sécurité des participants aux différentes courses pédestres « LUCHON ANETO TRAIL », la pratique du VTT est interdite sur tous les itinéraires VTT au départ de Superbagnères du Samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026 inclus.

Article 2^e : Les moyens de signalisation seront mis en place en coordination entre l'organisateur et la Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises (CCPHG) du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026. Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme aux instructions en matière de sécurité et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales d'accès au parcours VTT dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature des sentiers empruntés ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités

Article 3^e : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Article 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable des circuits dans les jours qui précèdent les épreuves.



Article 5 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des **sections des sentiers concernés**.

Article 6° : Toute personne, physique ou morale, qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 7° : Le Maire de Saint-Aventin, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et le Président de la Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises, le président du Luchon Anéto Trail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis pour information :

Monsieur le Directeur Général du SMO et Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes du SMO.

Monsieur le Président de l'Association « VTT LUCHON LOURON » ;

L'ONF et le RTM ;

L'OTI.

Fait à SAINT-AVENTIN, 11/06/2026

Le Maire

Jean-Claude TINE

